

10 MARS 2004 A1584

2004 D155

Angers



G / AUDIT

**Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée
au Capital de 40.000 €.**

Siège Social : 130, avenue Victor Chatenay

49100 - ANGERS

R. C. S. : ANGERS

STATUTS

G / AUDIT
Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée
au capital de 40.000 €.
Siège social : 130, avenue Victor Chatenay
49100 - ANGERS

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Gilles GABORIAU**
né le 16 juillet 1949 à CHOLET (49)
demeurant « L'Hôtellerie » - 49140 VILLEVEQUE
divorcé

- **Monsieur Gilles ROYER**
né le 21 février 1961 à MONTGAROULT (61)
demeurant 19, rue des Charmes - 49800 BRAIN sur l'AUTHION
marié le 10 mai 1986 avec Madame Isabelle GUICHARD

Madame Isabelle GUICHARD épouse ROYER, née le 18 juillet 1965 à ARGENTAN (61) conjointe commune en biens de Monsieur Gilles ROYER, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associée et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER ENTRE EUX

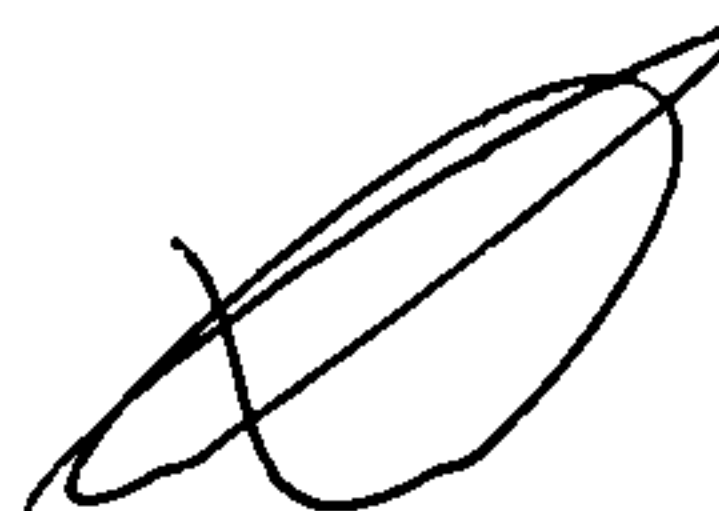
Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE BLARGIE D'ANGERS NORD
Le 18/12/2003 Bordereau n°2003/1 594 Case n°2 Ext 9628

Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro
L'Agent : **Marie-Pierre HAY**

GR
-
IR

C



.../...

PREAMBULE

Les soussignés sont convenus de constituer entre eux, sans appel public à l'épargne, la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée G / AUDIT. Le capital de cette Société a été fixé à QUARANTE MILLE EUROS (40.000 €.) divisé en quatre cents actions de cent euros chacune, ledit capital libéré intégralement à la création.

Ils ont chargé Monsieur Gilles GABORIAU de faire établir un projet de statuts de cette Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée, et ont ensuite donné leur accord à ce projet.

Chacun des futurs actionnaires a remis à Monsieur Gilles GABORIAU la somme correspondant à la partie immédiatement libérable de sa souscription.

Les sommes ainsi recueillies ont été déposées avec la liste des souscripteurs, à la CAISSE d'EPARGNE, agence d'ANGERS, sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Les versements ont été constatés par un certificat du dépositaire délivré le 2003 par la CAISSE d'EPARGNE, sur la présentation de la liste des futurs actionnaires mentionnant les actions souscrites et les sommes versées par chacun d'eux.

CONFIRMATION des SOUSCRIPTEURS

Les soussignés ont ensuite déclaré avoir pris connaissance de la liste des futurs actionnaires dont un exemplaire certifié exact leur a été présenté, que les sommes versées par eux sont conformes aux énonciations de ladite liste et qu'ils confirment leur souscription aux actions formant le capital social.

Une copie du certificat de dépôt et la liste des souscripteurs mentionnant les sommes souscrites et libérées sont demeurées annexées aux présents statuts.

Après ce rapport des faits et cette déclaration relative à la souscription du capital, les soussignés ont arrêté et signé ainsi qu'il suit les statuts de la Société.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT ETABLI LES STATUTS DE LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS ONT CONVENU D'INSTITUER ENTRE EUX.

GR
- IR
.../...

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la profession de Commissaire aux Comptes,
- la Société pourra remplir toutes toutes missions en France et à l'étranger pouvant être confiées à des Commissaires aux Comptes en vertu des lois et des règlements en vigueur,
- elle pourra prendre des participations dans toutes Sociétés de Commissaires aux Comptes et d'Experts-Comptables conformément aux textes en vigueur,
- et généralement, tous investissements immobiliers ou mobiliers et toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et devant en permettre ou en faciliter la réalisation, à l'exception de toute activité commerciale qu'elle soit réalisée directement ou par personne interposée.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **G / AUDIT.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée" et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au R. C. S. et de la Compagnie Régionale où la Société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **130, avenue Victor Chatenay - 49100 ANGERS.**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

GR
IR .../...

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre vingt dix neuf années** à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après son inscription sur la liste de la Compagnie Régionale dont elle dépend.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apport en numéraires

Il est apporté, à la présente Société, à sa constitution, des apports en numéraire correspondant au montant du capital social, soit QUARANTE MILLE EUROS (40.000 €.).

Cette somme a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la CAISSE d'EPARGNE, agence d'ANGERS.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUARANTE MILLE EUROS (40.000 €.).

Il est divisé en QUATRE CENTS actions (400) de 100 €. chacune, de même catégorie.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La Société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS du CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 20 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital devra respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels Commissaire aux Comptes ou Experts-Comptables.

GR
IR
.../...

ARTICLE 9 - FORME des ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivré par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

La liste des actionnaires sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toutes modifications apportées à cette liste.

ARTICLE 10 - ACTIONNAIRES et CAPITAL SOCIAL

Les trois quarts au moins en nombre des actionnaires devront être des Commissaires aux Comptes inscrits, personnes physiques ou morales, et les trois quarts au moins du capital social devront toujours être détenus par des Commissaires aux Comptes inscrits, personnes physiques ou morales.

Lorsque une Société de Commissaire aux Comptes a une participation dans le Capital social de la Société, les actionnaires non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux Sociétés.

ARTICLE 11 - MODALITES de la TRANSMISSION des ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trois jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 12 - CESSIION d'ACTIONS - AGREMENT

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec avis de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

GR
IR

.../...

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre reçue en main propre.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - NULLITE des CESSIONS d' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 11, ci-dessus, sont nulles.

ARTICLE 14 - MODIFICATION dans le CONTROLE d'une SOCIETE ACTIONNAIRE

1. En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

2. Dans les trente jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

GR C

IR

.../...

ARTICLE 15 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire, ainsi que tout professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes, si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenu par des professionnels au dessous des quotités ci-dessus prévues à l'article 10.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;
- rupture du contrat de travail d'un associé salarié pour quelque cause que ce soit.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de soixante jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les trente jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 16 - GARANTIE d'ACTIF et de PASSIF

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale. En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

GR L.../...
-
IR

ARTICLE 17 - DROITS et OBLIGATIONS ATTACHES aux ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Pour ce qui concerne les actions entrant dans la catégorie des 75 % réservée aux Commissaires aux Comptes, la nue-propiété doit toujours être détenue par un professionnel inscrit à la Compagnie des Commissaires aux Comptes et le nu-propiétaire seul vote dans toutes les Assemblées lorsque l'usufruitier n'est pas lui-même Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 18 - Le PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale, le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers du capital social.

La durée des fonctions de Président est égale à la durée de la Société.

Le premier Président est Monsieur Gilles GABORIAU, né le 16 juillet 1949 à CHOLET (49) demeurant « L'Hôtellerie » - 49140 VILLEVEQUE.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à un an, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

GR E
- .../...
IR

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

ARTICLE 19 - Le DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, les actionnaires nomment, en qualité de Directeur Général, Monsieur Gilles ROYER, né le 21 février 1961 à MONTGAROULT (61), demeurant 19, rue des Charmes à 49800 - BRAIN sur l'AUTHION.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont identiques à celles du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général, en fonction, conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRE aux COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Est désigné en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire pour les six premiers exercices :

- STREGO - 4, rue de Landemaure - 49009 ANGERS

et en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant :

- Hervé FILLON - 4, rue de Landemaure - 49009 ANGERS.

Les Commissaires aux Comptes ainsi nommés ont accepté le mandat qui vient de leur être confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS entre la SOCIETE et les DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

GR L .../...
-
IR

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES des ACTIONNAIRES

Les opérations, ci-après, font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales (article 262-20 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

- Décisions prises à la majorité du capital social présent ou représenté :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- fixation de la rémunération du Président ;
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article 262-20 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ;

- Décisions prises à la majorité des deux tiers du capital social présent ou représenté :

- agrément des cessions d'actions ;
- nomination du Président ;
- exclusion d'un associé.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions, ci-dessus, sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une Assemblée Générale.

L'Assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec avis de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

GR C
IR .../...

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 23 - ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social débutera le jour de la mise en activité de la Société jusqu'au 31 décembre 2004.

ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 - AFFECTATION du RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

GR c .../...

IR

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 27 - COMITE d'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi numéro 66-537 du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Cependant les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux de faire accepter la conciliation ou la médiation du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Fait à ANGERS,
Le 10 décembre 2003.

Monsieur Gilles GABORIAU



Monsieur Gilles ROYER



Bon pour acceptation des fonctions de Président
Monsieur Gilles GABORIAU



Madame Isabelle ROYER



Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général
Monsieur Gilles ROYER





ATTESTATION CONSTATANT LE VERSEMENT DE FONDS

POUR LES SELAS EN FORMATION

Je soussigné, **Monsieur Bernard PROUST**, agissant en qualité de Chargé de Clientèle "Professionnel" de la **CAISSE d'ÉPARGNE des PAYS de la LOIRE** à ANGERS, dont le siège social est à NANTES, 8 rue de Bréa, certifie par la présente que la somme de :

quarante mille euros (40.000 euros)

représente une partie du capital libéré de la SELAS en formation dénommée :

SELAS G / AUDIT

dont le siège est fixé à :
130 avenue Victor Chatenay
49100 - ANGERS

Cette somme, déposée dans nos caisses le 17 décembre 2003, représente l'apport des associés à concurrence de :

- Monsieur Gilles GABORIAU	20.000 euros
- Monsieur Gilles ROYER	20.000 euros

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra s'effectuer qu'en se conformant aux dispositions légales.

Le présent certificat a été établi le 17 décembre 2003 en application des articles 22 et 23 du décret du 23 mars 1967.

Fait pour valoir ce que de droit.

Angers le 17 décembre 2003

Courrier à Bernard PROUST - Espace Ecureuil - 5 boulevard Foch - 49100 ANGERS